



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

GEMENG HABSCHT

12 JUL. 2024

ENTRÉE

Administration communale de Habscht
Place Denn
L-8465 Eischen

Références : D3-24-0056-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 10 JUL. 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Habscht concernant la superposition d'une partie de la parcelle 1850/5671 en tant que zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » approuvé (PAP NQ 18477/71C) et maintenu en application à Hobscheid

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 3 juin 2024 par lequel vous sollicitez mon avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») au regard d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant la superposition d'une partie de la parcelle 1850/5671 en tant que zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » approuvé (PAP NQ 18477/71C) et maintenu en application. Selon les informations de la saisine, la modification ponctuelle du PAG soumise pour avis est nécessaire afin de pouvoir développer sur une partie de la parcelle 1850/5671 le PAP NQ (18477/71C) qui a été approuvé en date du 7 janvier 2022 par le Ministère de l'Intérieur et qui ne peut pas être exécuté dans une zone soumise à un PAP QE.

Après l'analyse du document « Strategische Umweltprüfung (SUP) – Anfrage auf Befreiung von der SUP-Pflicht » (20230373-LP-DUA), je vous informe que je partage l'appréciation de l'autorité communale comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental selon l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 n'est pas nécessaire.

Nonobstant, je me permets de renvoyer à l'article 10 de l'autorisation ministérielle du 10 novembre 2022 (N/Réf.: 102310-G) qui précise que « les surfaces qui restent en zone verte, dénommées « LOT1BIS », « LOT2BIS », « LOT3BIS » et « LOT4BIS » restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les règles régissant la construction en zone verte » et que « toute



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

réduction, détérioration ou destruction des structures végétales restants sur place est interdite ou doit faire objet d'une demande d'autorisation à part. »

Finalement, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts